



LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 19 SEPTEMBRE 1830.

PROGRÈS MORAL.

Partout les mouvemens d'ouvriers ont été réprimés sans peine. En quelques lieux, l'intervention de la garde nationale, mais dans le plus grand nombre de villes, la persuasion seule ont suffi pour faire cesser les violences. Nous ne craignons pas de le dire, les progrès moraux se sont manifestés non moins dans les classes les plus pauvres de la société que dans les plus riches. Nous, hommes de la classe moyenne, bien souvent nous ne sommes pas plus éclairés que ces ouvriers que nous dédaignons; et si en masse nous possédons plus de lumières, nous ne sommes pas en proportion meilleurs. Maintenant que la voix de la raison est entendue, et que nous n'avons plus à repousser des attaques matérielles, voyons comment nous pouvons réparer de justes griefs, satisfaire aux plaintes, et enfin, faire pour la portion la plus utile de la société tout ce que la société peut faire sans se bouleverser elle-même.

Le bon sens des ouvriers leur a déjà fait sentir qu'ils ne pouvaient demander du soulagement à leurs maux, ni dans une augmentation forcée de salaires, ni dans une diminution forcée de travail, ni dans l'interdiction des machines, ni enfin dans la prohibition du travail des étrangers.

Le salaire n'est pas une chose qui se règle arbitrairement entre le maître et l'ouvrier. Il dépend de circonstances étrangères à l'un et à l'autre. Quand la demande de travail abonde, le maître n'est pas libre d'empêcher que le salaire n'augmente; quand la demande du travail diminue, l'ouvrier est bien forcé de subir l'abaissement du salaire. La demande du travail elle-même est subordonnée à la demande du produit. Le fabricant ne peut pas s'empêcher de faire travailler quand il reçoit des commandes; et quand il n'en reçoit pas, il n'y a aucune force qui puisse le contraindre à faire fabriquer à perte.

Demander une diminution forcée de travail, c'est, de la part de l'ouvrier, demander une augmentation forcée de salaire, puisque c'est vouloir que l'ouvrier reçoive autant pour un moindre nombre d'heures de travail.

Interdire les machines qui épargnent les bras, c'est encore vouloir atteindre le même résultat impossible. L'usage des machines a eu pour objet de faire diminuer le prix de la chose; détruire ces machines, ce serait faire augmenter les frais de la fabrication au-delà du prix de la chose fabriquée, et, par conséquent, interdire la fabrication elle-même. Pour que l'interdiction des machines fit augmenter le prix des produits, il faudrait qu'elle fût générale. Détruire en France ce qui resterait en Angleterre ou en Allemagne, serait un absurdité. A supposer que l'interdiction des machines pût être généralement opérée, l'élévation dans la valeur des produits qui en résulterait, diminuerait proportionnellement la consommation, et, par suite, la fabrication et le travail. Le bien-être général aurait été ainsi altéré en pure perte pour les ouvriers.

Prohiber la concurrence des ouvriers étrangers, c'est non-seulement renoncer à l'hospitalité française, mais encore vouloir être injuste sans utilité, puisque chasser de la France les ouvriers étrangers, c'est provoquer les nations étrangères à chasser de chez elles nos ouvriers et nos produits.

Nous le répétons; les ouvriers ont saisi parfaitement toutes ces vérités. C'est à leur volontaire adhésion, bien plus qu'à la force qui aurait pu être déployée contre eux, qu'il faut attribuer la complète

cessation des troubles dont nous avons été menacés. N'est-ce pas une chose admirable que dans le premier ferment d'une révolution populaire, ces troubles n'aient pas eu plus de durée et aient occasionné bien moins de violences que ceux de même nature qui ont lieu presque toutes les années sur le sol affermi de la vieille Angleterre?

Le peuple français est digne de jouir de tous les fruits d'un gouvernement libre.

Espérons que l'opinion publique, la presse, les chambres et le gouvernement s'uniront pour que toutes les classes profitent des bienfaits de notre glorieuse révolution de 1830.

Nous réclamons pour la classe ouvrière des améliorations matérielles et des améliorations morales.

Les améliorations matérielles résulteront, 1° de l'adoucissement, sinon de la complète suppression des taxes qui pèsent sur les consommations de première et de seconde nécessité, telles que le sel, le vin, etc.; 2° de l'abolition graduelle et successive des monopoles et privilèges qui entravent les industries.

L'administration n'oubliera pas que le gouvernement actuel, formé par le peuple et pour le peuple, doit surtout être un gouvernement d'économie, que ce qui n'était que vertu dans un tems ordinaire est maintenant nécessité.

Elle n'oubliera pas que les masses ne peuvent pas être récompensées comme les individus, que les préfectures, recettes, magistratures, etc. ne sont que pour quelques-uns, que ce qui est pour tous c'est l'ordre et la stricte économie dans les services publics, la réduction des appointemens, enfin l'adoucissement des charges communes.

Le bien-être populaire réclame aussi des améliorations morales. Elles résulteront d'abord de l'instruction mise à la portée de tous. Ceci n'est pas seulement un bienfait pour les classes ouvrières; c'est une garantie pour la société. Les populations s'améliorent comme les individus. Si l'on en pouvait douter, que l'on compare Paris de 1789 et Paris de 1830, Paris opérant sa révolution avec tout le courage organisé d'une armée disciplinée, et Bruxelles faisant la sienne au milieu des incendies, le peuple de Paris familier avec les principes les plus purs de la liberté, et le peuple de Hambourg profanant ce nom sacré de liberté en massacrant des Juifs!

Nous appellerions encore une religion populaire, libérale, progressive comme les esprits, à contribuer à l'amélioration morale des classes ouvrières. Mais ce vœu, ce n'est ni aux chambres ni au gouvernement que nous pouvons l'adresser; parce que ce n'est ni par les lois ni par le pouvoir que les religions peuvent fleurir. Puissent celles qui sont professées en France établir une rivalité, qui ne sera plus stérile dès l'instant que la lutte ne pourra s'établir entre elles que dans le domaine des consciences! puisse celle qui a été reconnue en fait la religion de la majorité des Français, sentir enfin qu'il n'y a pour elle qu'un moyen efficace pour maintenir et consolider son influence!

Nous ne demandons pas de droits politiques pour les classes ouvrières. Elles n'en ont pas besoin ni n'en désirent en général. Dans cette matière, d'ailleurs, l'égalité ne consiste pas à ce qu'il n'y ait aucune condition, mais en ce que les conditions ne soient absolument inaccessibles pour personne. Ainsi, quant aux conditions qui dépendent d'un certain cens, il faut que la fortune qu'il suppose ne soit pas au-dessus des probables espérances de l'ouvrier économe, laborieux et intelligent; il faut, en un mot,

que cette position de la classe moyenne dans laquelle se limitent les droits politiques, touche à la classe ouvrière par ses relations et se recrute dans cette classe. C'est à notre avis un grand élément de moralité pour elle, et c'est en même tems un gage de sécurité nécessaire pour toutes.

La garde nationale de Lyon s'est empressée de fêter le 47^e régiment de ligne revenu de Nîmes. A l'arrivée du 1^{er} bataillon, et hier, à l'arrivée du 2^e, des banquets ont été offerts aux officiers. Des toasts patriotiques ont été portés en grand nombre. M. le colonel Ruelle a porté en ces termes celui du roi :

« Au roi des Français! au modèle des princes! puisse Philippe I^{er} et sa dynastie régner à jamais sur la France. »

M. Dupasquier, chef de bataillon de la garde nationale, a porté une santé au colonel Ruelle :

« Vétéran de cette armée qui éleva la France à son plus haut degré de gloire, le gouvernement, en le plaçant à la tête des braves du 47^e, lui a donné un colonel digne d'eux, comme ils sont dignes de lui. La garde nationale, reconnaissante de la noble et patriotique conduite qu'ils ont tenue dans notre cité, proclame l'union indissoluble qui doit exister à jamais entre elle et le 47^e. »

M. le chef de bataillon Prévost, dans un toast au 47^e, a dit :

« Renouvelons-lui l'assurance de notre amitié fraternelle. Fidèles interprètes des sentimens lyonnais à son égard, disons-lui que pour le patriotisme il n'est pas à nos yeux le moins dévoué des régimens de Lyon. »

M. Dupasquier a également porté la santé de M. le maire :

« A M. Prunelle, maire de la ville de Lyon! il nous a dignement représenté auprès du roi des Français. La brillante réception du général Lafayette, dans laquelle il présida la population lyonnaise, fut le signe précurseur de la foudre qui devait frapper une dynastie parjure. »

M. Thierry Brollemaun a proclamé un toast : « Au jeune duc d'Orléans, premier canonnière de la garde nationale de France! »

Un grand nombre d'autres santés ont été portées dans les deux banquets, par M. le capitaine Lequeu, par M. le lieutenant-colonel Duault, par M. Ch. Dépouilly, chef de légion de la garde nationale, par un capitaine du 47^e, par M. le capitaine Vully. Ce dernier a porté un toast à la liberté, M. Dépouilly à la patrie, M. Lequeu au général Lafayette, un capitaine du 47^e au lieutenant-général Bachelu, M. Prévost à M. le préfet Paulze d'Ivoy.

M. le colonel Ruelle a clos le dernier banquet par le toast suivant :

« Organe de mes camarades du 47^e, je m'empresse de voter des remerciemens à MM. les officiers de la garde nationale, pour l'aimable accueil qu'elle a bien voulu nous faire. A la belle et brave garde nationale de Lyon! que son patriotisme soit imité de la France entière! »

Nous citons avec un grand plaisir le trait suivant : Quatre Italiens proscrits, et par conséquent dépouillés et fugitifs, ont fait remettre à notre bureau une somme de 20 fr. pour le malheureux officier espagnol en faveur duquel nous avons invoqué des secours. Cet officier espagnol ne pouvant partir que mardi matin, nous recevrons encore demain les secours qui lui seraient destinés. Ce qui excédera la somme nécessaire pour les frais stricts du voyage

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

de Marseille, servira de premier fonds pour l'établissement d'un comité permanent de secours.

SUR LE CONSEIL DE SALUBRITÉ DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Parmi nos institutions médicales aucune ne mérite plus d'attention et n'est d'une utilité plus réelle que celle des conseils de salubrité; tout est positif, tout est pratique dans les attributions de ces comités; leur destination est de faire exécuter toutes les mesures dont l'observation importe à la santé publique; leurs fonctions principales sont la direction du traitement des maladies épidémiques, la rédaction des tables de mortalité, l'inspection des prisons, celle des fabriques et ateliers à odeurs incommodes, insalubres ou nuisibles; celle des secours qui sont destinés aux noyés et aux asphyxiés, le relevé et la classification des suicides, la haute surveillance des filles publiques et l'analyse chimique des aliments et des boissons falsifiés; ils s'occupent du nettoyage des rues et de l'enlèvement des boues, des maisons de bains, de sévage, de refuge; ils répondent aux questions qui leur sont adressées par le gouvernement, et proposent d'office les réglemens à suivre pour faire disparaître tout abus quelconque de nature à compromettre la salubrité publique. Le conseil de salubrité de Paris, la première des institutions de ce genre, a été créé en 1802 et organisé en 1809; il publie depuis 1818 des comptes-rendus d'un haut intérêt, le nombre annuel de ses rapports spéciaux dépasse deux cent cinquante, terme moyen, et ce n'est pas tout: il a fait paraître des instructions particulières toutes les fois qu'un besoin public ou privé l'a demandé. Son beau travail sur l'emploi et l'enlèvement des chevaux morts donne la mesure du soin que cette société apporte dans l'exécution de ses travaux. Toutes les sociétés de médecine de la France réunies n'ont pas rendu les services que Paris doit au conseil de salubrité de la Seine.

Nous ne sommes point aussi heureux à Lyon, à beaucoup près; notre conseil de salubrité a été fondé en 1823 par un préfet compétent, M. de Tournon; malheureusement cet administrateur l'installa à la préfecture; c'était à la mairie qu'il fallait le mettre. Les fonctions de ce conseil sont municipales, il a peu de chose à faire avec le département: ses attributions concernent essentiellement la ville, et ses faibles travaux n'ont avec la ville presque aucun point de contact. Placez-le à la mairie, et vous lui donnez la vie qui lui manque; laissez-le à la préfecture, et il continuera à végéter inaperçu et, à peu de chose près, complètement inutile. Après M. de Tournon vint M. de Brosses; cet administrateur prit peu d'intérêt au conseil de salubrité, eut la singulière idée d'adjoindre à ses membres les deux médecins qui font partie du jury médical; c'était emmaler des institutions qui n'ont entre elles aucun rapport. Mais enfin, le conseil de salubrité existe, bien que la ville ne s'en aperçoive guère: qu'en peut-on faire?

La surveillance de la santé des filles publiques est négligée, insuffisante, illusoire, non certes par la faute des médecins, en général très-capables, qui en sont chargés, mais par la ridicule organisation de ce service important. Elle ne se fait connaître par aucun résultat, aucun contrôle ne lui est imposé, aucune bonne direction ne lui est imprimée, Sainte-Marie n'a rien laissé à dire sur ses abus. Ce service devrait fournir des documens pour établir la proportion qui existe entre les filles malades et celles qui ne le sont pas; un tableau général des maladies syphilitiques et des données sur l'amélioration que leur traitement peut éprouver et a éprouvée. En 1818 on comptait à Paris, dans les maisons de prostitution, une femme malade sur dix-huit; en 1822, on n'en comptait plus qu'une sur cinquante-quatre; mais le relevé de 1829 donne pour résultat une sur trente-deux. Notre administration municipale aurait à s'occuper de l'arbitraire de la taxe des visites imposée à ces malheureuses, le désir d'échapper à cette rétribution leur inspire souvent le dessein de se soustraire à la surveillance de l'administration. Le conseil de salubrité de Paris déclare que la suppression de la taxe est non-seulement réclamée par les motifs les plus graves d'ordre et de convenance publique, mais encore qu'elle est indispensable dans l'intérêt même de l'inspection, dont cette percep-

tion entrave continuellement les opérations. Le conseil municipal a remplacé la taxe par une allocation sur les fonds communaux; le service de surveillance des maisons de prostitution doit être nécessairement reorganisé et placé sous la direction spéciale du conseil de salubrité.

L'inspection des eaux minérales factices et naturelles fait également partie des attributions de ce conseil; le service existe à Paris depuis trente ans, où il s'est fait toujours avec une grande régularité. Il a été établi à Lyon en 1827. Beaucoup d'obstacles, et surtout les incertitudes du ministère Martignac, ont gêné sa marche, mais enfin l'administration vient de prendre les mesures convenables pour faire exécuter la loi. Un projet de législation générale de la médecine et de la pharmacie sera proposé très-incessamment aux chambres et organisera de nouveau l'inspection des eaux minérales; les réclamations des pharmaciens seront alors entendues et appréciées, mais en attendant la loi nouvelle, respect et obéissance sont dûs aux lois existantes.

La rédaction des tables de mortalité est un travail plus difficile qu'on ne pense, elle suppose une désignation méthodique des causes de mort, et aucun travail n'a été fait encore à Lyon sur ce sujet. La préfecture de la Seine possède des bureaux de statistique très-bien dirigés, et connus par les excellentes recherches statistiques de M. Villot, sur la ville de Paris. Nous ne possédons ni bureaux de statistique, ni M. Villot, mais du moins serait-il possible de rédiger des tables de décès meilleures, et ce travail pourrait être très-bien fait si le conseil de salubrité était placé à la mairie.

C'est à ce conseil qu'il appartient de prescrire les premiers secours à donner aux noyés et aux asphyxiés; c'est à lui de surveiller le bon entretien de ces secours, de publier les instructions nécessaires pour leur administration, et de rédiger chaque année un tableau raisonné du nombre d'individus retirés hors de l'eau, avec indication du sexe, de l'âge, du tems que le noyé a passé sous l'eau, et des résultats des efforts qui ont été faits pour le rappeler à la vie; mais la direction de ces secours appartient à l'autorité municipale, elle laisserait moins à désirer si elle était confiée au conseil de salubrité.

Toutes les attributions de ce comité, à l'exception des épidémies et de l'inspection des eaux minérales, sont du ressort de la mairie: libre à lui de s'en occuper, il est vrai, mais les recherches auxquelles il lui est loisible de se livrer ne peuvent être suivies d'aucune application pratique, elles meurent dans les cartons de la préfecture. Le conseil de la Seine appartient à la préfecture de police, mais à Paris le préfet de police est le maire véritable, les maires de Paris sont ses adjoints. Aucune ville n'a plus besoin que la nôtre d'un conseil de salubrité; celui qu'elle possède est dans l'impossibilité de lui rendre aucun service; les sujets sur lesquels il est appelé à donner son avis sont peu nombreux, peu intéressans; ses travaux sont nuls, et cependant son intervention active est réclamée par d'innombrables abus, et par les progrès toujours croissans de l'industrie. Jamais les circonstances n'ont été plus favorables pour sa translation de la préfecture à la mairie, ou du moins pour une organisation de cette institution telle qu'elle soit en même tems municipale et départementale, et placée sous la direction du maire, son président naturel. Le tems n'est pas loin sans doute où nous aurons un conseil de salubrité.

FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

On espérait qu'avertis par la dernière leçon qu'ils avaient reçue, rendus plus circonspects par la générosité de nos pasteurs, les Espagnols de la frontière n'oseraient plus se livrer à d'audacieuses attaques; il n'en a pas été ainsi. Voici ce qu'on nous mande de la frontière:

Dans la journée du 6 de ce mois, les Espagnols armés de la vallée de Salazar ont de nouveau violé le territoire français dans les montagnes du pays de Cize, canton de St-Jean-Pied-de-Port, et ont enlevé de nos pâturages 400 têtes de gros bétail à cornes: nos pasteurs et vachers, surpris par cette brusque attaque, n'ont pu mettre aucun obstacle à cette agression; mais sur la plainte qui en a été portée à St-Jean-Pied-de-Port, M. l'adjoint remplis-

sant les fonctions de maire, le conseil municipal et tous les notables de la ville se sont réunis pour persister auprès du général commandant la subdivision militaire dans la demande qui avait été faite de 1,500 fusils et 20,000 cartouches, il y a plus de vingt jours, et à laquelle il n'a pas été répondu. Un délégué a été envoyé aussitôt à Bayonne, pour être assuré que la dépêche parvint cette fois et obtenir une réponse; on l'attend avec impatience.

Il serait difficile de se faire une idée de l'impression qu'a produit sur tout le pays basque cette nouvelle et dernière agression de nos voisins. Et c'est au moment où le gouvernement français, bien décidé à se renfermer dans une ligne de modération et à ne se mêler en rien de ce qui peut influer sur le sort des autres États, donne l'ordre de dissiper les rassemblemens de réfugiés espagnols qui se formaient sur nos frontières; c'est alors qu'un ramas de lâches brigands vient à l'improviste faire irruption sur notre territoire et enlever nos troupeaux! Un cri d'indignation a retenti dans tout le pays basque; tout le monde demande des armes; et, puisqu'on n'a pu parvenir jusqu'ici à empêcher de continuer les attaques; puisqu'on a pris pour de la faiblesse la longanimité de nos pasteurs qui, forts de leur bon droit, consentaient à s'en rapporter aux lenteurs de la diplomatie; eh bien! bonne et sévère justice sera faite cette fois. Ces malfaiteurs savent déjà par expérience la réception qui leur a été faite lorsqu'on a pu s'attendre à leurs attaques.

— M. Pons (de l'Hérault), dont les Lyonnais n'ont oublié ni le dévouement à la cause de la liberté, ni les talens administratifs qu'il développa dans leur ville pendant sa courte préfecture des Cent-Jours, vient d'être nommé préfet du Jura.

PARIS, 17 SEPTEMBRE 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. Benjamin Constant a versé entre les mains de M. le général Lafayette la somme de 980 francs produit d'une souscription des trois communes de Gries, Walbruch et Kuzenhausen, département du Bas-Rhin. Dans cette souscription se trouvent les tributs qu'ont voulu y ajouter les enfans des écoles de ces trois communes.

— Le roi vient d'accorder grâce pleine et entière au malheureux W. Rognault, défendu il y a 15 ans et arraché à l'échafaud par M. Benjamin Constant.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 17 septembre.

L'ordre du jour est le rapport de la commission sur les articles du projet de loi présenté par M. le comte Simon, pour l'application du jury aux délits politiques et aux délits de la presse.

La séance est ouverte à deux heures vingt-cinq minutes. M. Cauchy fils donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté.

M. le duc de Broglie est seul au banc des ministres.

MM. le vicomte Laine, de Rastignac et l'abbé de Montesquiou prêtent serment.

MM. de Boisgelin et de Laforêt, empêchés par leur santé de se rendre à la chambre, envoient leurs sermens par écrit.

M. le comte de Ste Suzanne demande à succéder à la pairie de son père.

M. le président tire au sort les noms des membres chargés d'examiner ses titres: ce sont MM. le général Bourck, de Tracy et comte Klein.

M. le comte Simon, rapporteur de la commission, est appelé à la tribune.

Le noble pair développe la proposition renvoyée à la commission, et donne lecture de la nouvelle rédaction.

Art. 1^{er}. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 est attribuée aux cours d'assises.

Art. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

Art. 3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres de cours et tribunaux jugeront à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 du 25 mars 1822.

Art. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1^{er} de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

Art. 5. En conséquence, les articles 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

Art. 6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises
Art. 7. Sont réputés délits politiques : 1° tous les délits prévus par les chapitres 1^{er} et 2 du livre 3 du code pénal et par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 ; 2° tous autres délits commis à l'occasion d'assemblée, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques.
Art. 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne sont pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.
M. le président consulte la chambre pour savoir si elle entend passer immédiatement à la discussion de cette proposition, ou si elle veut ordonner l'impression et la distribution du rapport. La chambre adopte ce dernier avis, et décide que la discussion s'ouvrira demain.
M. le baron Segur dépose sur le bureau un amendement ainsi conçu : « Les affaires dont l'instance a été commencée avant la promulgation de la présente loi, même celles sur lesquelles il a déjà été rendu un jugement, lorsqu'il y a appel, seront jugées d'après la nouvelle loi.
M. le comte de Ste-Suzanne est ensuite admis.
 La séance est levée à trois heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

Séance du 17 septembre.

La séance est ouverte à une heure.
 Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.
M. Jars annonce qu'une adresse a été apportée à la chambre par une députation de la ville de Belfast, en Irlande.
 Une voix : lisez-la !
M. Jars : Elle est en anglais. (On rit.)
M. le président : La chambre jugera convenable sans doute que le président qui a eu l'honneur de recevoir la députation écrive une lettre dans laquelle il remercie les habitants de Belfast. (Où ! où !)
M. de Chastelier écrit à la chambre pour demander un congé motivé sur les fonctions qui le retiennent dans le département du Gard. — Accordé.
M. de Mirandol écrit : Quoique je partage entièrement l'opinion de mes honorables amis qui ont cru devoir donner leur démission, je cède néanmoins aux motifs exprimés par plusieurs autres et par un noble duc, dans la chambre des pairs, le 23 août dernier. Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de ne conduire en tout comme un bon et loyal député.
M. le président : La chambre a décidé que le serment serait prêté sans restriction. Pense-t-elle que les considérations de cette lettre....
 A droite : Non ! non ! (violent tumulte.)
M. le président : Le serment est accompagné de quelques considérations, mais il me semble qu'il n'y a pas de restriction au serment : en conséquence, s'il n'y a pas d'opposition, je donne acte du serment.
 A gauche : Il faudrait que la lettre fût lue de nouveau.
M. le président donne une nouvelle lecture de la lettre.
 Une voix au centre gauche : Je demanderai qu'il soit écrit à M. de Mirandol, afin qu'il renvoie son serment pur et simple. (Agitation.)
M. Salvete : Le serment prêté par M. de Mirandol ne l'est évidemment qu'avec restriction. (Non ! non ! oui ! oui !) M. de Mirandol dit qu'il partage entièrement les sentiments de ses collègues qui ont donné leur démission. Sur quoi les démissions ont-elles été motivées ? Sur l'opinion ou étaient les démissionnaires que la chambre avait agi sans droit. Tel est donc aussi l'avis de M. de Mirandol, et cependant il jure en même temps fidélité.
M. Bizien du Léard de sa place : M. de Mirandol est partagé dans ses sentiments, voilà tout !
M. de Berbis. Un fait domine ici, c'est que le serment est prêté. (Nouveaux rires.) M. Pic de la Mirandole. (On rit.) M. de Mirandol, veux-tu dire, prête serment. Il y aurait une grande rigueur à annuler son serment. Je demande que mention de ce serment soit faite au procès-verbal, mais que la lettre ne soit pas insérée.
M. Etienne demande l'ajournement.
M. Viennet : L'ajournement serait tout-à-fait inutile puisque le délai accordé par la loi expire le 10 ou le 20 de ce mois.
M. de Vailles : Je ferai observer que la lettre est nulle, car M. de Mirandol approuve successivement ceux qui ont donné et ceux qui n'ont pas donné leur démission.
M. le président donne de nouveau lecture des considérations de la lettre, et se dispose à mettre aux voix l'adoption ou l'annulation du serment.
M. de Berbis monte de nouveau à la tribune. (Mouvement d'impatience.) Messieurs, M. Pic de la Mirandole (Eclats de rire.) a prêté serment....
 Une voix à gauche : Oui, un serment jésuitique !
M. de Berbis : Je connais M. Pic de la Mirandole (Nouveaux rires), oui Messieurs, et vous me permettez d'affirmer que c'est un honnête homme, il n'a pas voulu joindre des restrictions à son serment. J'insiste pour que le serment de M. Pic de la Mirandole soit admis.
M. Bernard : Lorsque certains journaux cherchent à établir une éponge théorique sur les serments et sur la latitude qui reste à certaines consciences après un serment prêté, il y aurait danger à accueillir celui de M. de Mirandol. Je vote pour l'annulation. (Appuyé ! appuyé !)

M. Etienne retire sa proposition d'ajournement.
M. le président : Que ceux qui sont d'avis que le serment est valable veuillent bien se lever.
 La droite et le centre droit se lèvent.
 Le reste de la chambre, MM. Sebastiani et Guizot, se lèvent contre. Le serment est annulé.
MM. Bizien du Léard et de Noailles : Vous appliquez prématurément la loi sur les démissions forcées !
M. le président : La loi sur le serment n'est pas appliquée ; elle le sera si M. de Mirandol ne prête pas dans le délai voulu le serment pur et simple.
M. Arthur de Labourdonnaye : La loi n'a pas dit... (Interruption. — M. le président agite sa sonnette.)
M. Arthur de Labourdonnaye : M. de Mirandol a prêté serment.
M. le président : Vous n'avez pas la parole ; la chambre vient de décider que M. de Mirandol n'avait pas prêté serment.
M. de Formont écrit la lettre suivante : « Je ne reconnais à aucun pouvoir, dans notre ordre constitutionnel, le droit d'annuler par une condition nouvelle l'élection d'un député déjà admis par la chambre. Je ne préterai pas le serment réclamé (eh bien ! soit.) par la loi du 30 août, et je ne donnerai pas ma démission. » (Ah ! ah !) Signé de FORMONT.
 déposé de la Loire-Inférieure.
 Cette lettre est renvoyée au ministre de l'intérieur.
M. le général Clausel annonce que ses devoirs militaires le forcent d'être absent de la chambre.
M. de Martignac a la parole comme rapporteur de la commission chargée de l'examen de quatorze projets de loi d'intérêt local. La discussion est fixée à lundi.
M. de Podenas, au nom du 5^e bureau, annonce que depuis quinze jours M. Dudon ne répond pas aux lettres qui lui sont adressées par le bureau. Il n'envoie pas de pièces à l'appui de son admission ; toutefois le bureau propose d'accorder à M. Dudon un délai de quinzaine.
 Cette proposition est mise aux voix.
M. le président : La proposition n'est pas admise ; M. Dudon reste donc dans le droit commun. (Longue rumeur. Réclamations à gauche.)
M. le président : La chambre a délibéré ; c'est à M. Dudon à se mettre en règle dans le délai de la loi.
M. Baux a la parole pour lire une proposition qui a été communiquée aux bureaux. Elle est ainsi conçue :
 Art. 1^{er}. Le cautionnement exigé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828 pour les journaux et écrits périodiques, est réduit au quart appartenant à chaque gérant de journal.
 2^e Le droit de timbre de ces journaux sera perçu seulement d'après l'article 70 de la loi du 28 avril 1816.
 Les lois postérieures qui l'ont augmenté sont abrogées.
 3. L'article 8 de la loi du 15 mars 1827 qui a élevé à 5 centimes le port par la poste de chaque feuille, est également abrogé.
 Le port sera payé comme avant cette loi.
 La discussion de cette proposition aura lieu jeudi prochain.
M. Persil a la parole comme rapporteur de la commission chargée de l'examen de 14 projets d'intérêt local. La discussion aura lieu lundi.
 La suite de l'ordre du jour est la discussion sur ces projets de loi dont voici le texte :
 1^{er} projet : Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835 trois centimes additionnels aux quatre contributions directes pour le produit en être employé tant à l'amélioration des prisons et de la caserne de gendarmerie de Vesoul, que du palais de justice et des prisons de Gray et de Lure.
 2^e projet : Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1831 et 1832 deux centimes additionnels aux quatre contributions directes pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.
 3^e projet : Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général dans la session de 1829, à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière des années 1831 et 1832, pour le produit en être employé à l'achèvement des travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture.
 4^e projet : Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale.
 5^e projet : Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général dans la session de 1829, à s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1831, 1832, 1833 et 1834 deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit être affecté tant à l'agrandissement et aux travaux d'appropriation des prisons de Tours, qu'à la restauration du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de cette ville.
 6^e projet : La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à em-

prunter à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 pour 100, une somme de 850,000 fr., remboursable en quatre années à compter de 1839, pour servir à acquitter une portion des dépenses extraordinaires à la charge de cette ville pendant 1830.
 7^e projet : La ville de Nancy est autorisée à emprunter pour payer le prix des divers travaux d'utilité publique une somme de 200,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 10 années avec intérêt légal sur l'excédant annuel des revenus communaux.
 Ces sept projets sont successivement adoptés sans opposition. Une courte discussion s'engage à propos du 6^e projet, sans qu'aucun orateur vote contre.
 La chambre passe à un seul scrutin sur les sept projets. En voici le résultat :
 Nombre des votans, 204 ; boules blanches, 198 ; boules noires, 8.
 La chambre adopte.
 Demain séance de pétitions.
 La séance est levée à 4 heures 1/4.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

M. le comte Alexandre de Laborde, conseiller-d'Etat en service extraordinaire, membre de la chambre des députés, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire.
 MM. Cordier et Beannier, inspecteurs-divisionnaires des mines, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil d'Etat.
 M. le baron Rodier, maître des requêtes en service ordinaire, directeur de la comptabilité générale des finances, est autorisé à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil d'Etat.
 M. Devaisnes, ancien préfet, est nommé conseiller-d'Etat honoraire.
 — Sont nommés :
 Cour royale d'Orléans.
 Premier président : M. Travert de Beauvert.
 Présidents de chambre : MM. Bordier, Boullanger, Abbattucci.
 Conseillers : MM. Hotteau, Allain, Marthe, Moreau.
 Conseillers-auditeurs : MM. Moreau-Laulois, Colas Desfrancs, Monégier-Sorbier ; premier avocat-général, M. Villeneuve.
 — Avons nommé et nommons :
 Procureur du roi près le tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Jean, actuellement procureur du roi près le tribunal civil du Vigan (Gard).
 Procureur du roi près le tribunal civil de Nîmes (Gard), M. Fournery, actuellement procureur du roi près le tribunal civil de Sartène (Corse).
 — Par ordonnance du 15 septembre, sont nommés maires et adjoints des douze arrondissements de la ville de Paris, savoir :
 1^{er} arrondissement. — MM. Antoine Lefort, maire ; Charles Gabillot, Nicolas Hallet fils, adjoints.
 2^e arrondissement. — MM. François-Achille Maine-Glatigny, maire ; Jean-Jacques Berger, Antoine-Jaques Nicolas Bertinot, adjoints.
 3^e arrondissement. — MM. Jean-Joseph Rousseau, maire ; Pierre-François Guillaume Bouley, Victor Drouot, adjoints.
 4^e arrondissement. — MM. Charles-Louis-Félix Cadet de Gassicourt, maire ; Auguste Vignier ; Louis-Auguste Labure, adjoints.
 5^e arrondissement. — MM. Eléonor Germer Bourgeois, maire ; Louis-Pierre-Melchior-Gaspard-Balthazard D'Hubert, Vilcoq, adjoints.
 6^e arrondissement. — MM. Louis-Clément Caillus, maire ; Antoine-Louis-Antoine Maignon, Pierre-Louis-Bellanger, adjoints.
 7^e arrondissement. — MM. Louis-François Marchand, maire ; Marie Edme Grandjean de l'Isle, Jacques-Gabriel Le Villain, adjoints.
 8^e arrondissement. — MM. François Bouvattier, maire ; Jacques-Marie Besson neveu, Jean-Jacques Perret, adjoints.
 9^e arrondissement. — M. Pierre-Nazaire Crosnier, maire ; Jean-Baptiste-Nicolas Genreau, Augustin-René Loquet, adjoints.
 10^e arrondissement. — MM. Adrien-François Lamy, maire ; Charles-Symphorien Briant, Auguste Bessas-Lamézie, adjoints.
 11^e arrondissement. — MM. Antoine-Augustin Renouard père, maire ; Armand-Louis-Jean Fain, René-Alexis Baffos, adjoints.
 12^e arrondissement. — MM. Claude-Louis Salleron, maire ; Augustin-Benoît Bricogne, Régulus-Adolphe Delaneau, adjoints.
 — Nous pouvons annoncer avec certitude que les ex-ministres ont complètement arrêté le choix de leurs défenseurs. M. Mandaroux-Vertamy est chargé de la défense de M. de Polignac ; M. Hennequin, de celle de M. de Peyronnet ; M. Sauzet plaidera pour M. de Chantelauze, et M. Crémieux pour M. Guennon-Ranville.
 Lundi M. de Béranger fera son rapport à la commission, et mardi à la chambre. Ainsi, la mission des députés touche à sa fin, et bientôt commencera celle de la chambre des pairs.

La commission a rempli les devoirs qui lui étaient imposés en conciliant tout ce qu'exigeait l'intérêt public dans cette grave circonstance, avec tout ce que l'humanité pouvait réclamer en faveur des hommes placés aujourd'hui sous le poids d'une terrible accusation. Il est vrai pourtant que les ex-ministres ont protesté, autant qu'il était en eux, contre la dernière mesure qu'on avait prise pour empêcher toute communication au dehors : ils ne pouvaient parler même avec leurs avocats qu'à travers une grille et en présence d'un gardien. M. de Peyronnet s'est refusé à conférer avec son avocat ; les autres ne se sont présentés à leurs défenseurs que pour faire leur protestation. Mais cette mesure rigoureuse n'avait point été ordonnée par la commission. Ajoutons que les avocats se sont rendus hier auprès de l'un de ses membres, et qu'il est plus que probable qu'au moment où nous écrivons, la défense a été levée, pour eux du moins, et qu'ils ont pu communiquer librement avec leurs clients.

Nous avons de Berlin des lettres datées du 10 courant, qui nous confirment la nouvelle que nous avons déjà donnée de la reconnaissance du nouveau gouvernement français par le gouvernement prussien. Le 9, le comte de Lobau, conduit dans une voiture royale, est venu dîner avec S. M. Le comte de Diebitsch et le comte de Nesselrode étaient aussi invités à ce dîner. L'ordre a été donné à la police et à la gendarmerie de faire respecter dans tous les Etats prussiens la cocarde et le pavillon tricolores. Le comte de Lobau était reparti pour Paris le 10.

Une dépêche télégraphique, datée d'Alger le 8 septembre 1850, porte :

« Les revues de l'armée ont été très-satisfaisantes, les troupes superbes et pleines d'un zèle qui s'est manifesté d'une manière éclatante et qui va en croissant depuis l'arrivée du général en chef comte Clausel.

Il est parvenu à organiser un corps d'arabes Zouarès, les plus belliqueux et réputés les plus fidèles de cette race ; il espère pouvoir s'en servir sous peu de jours.

La Quotidienne avait annoncé, dans son numéro du 16 septembre, que M. A. Lamartine avait couru des dangers dans sa terre de Saint-Point, et que son château avait été menacé de pillage, par suite des bruits absurdes qui avaient en effet été répandus contre lui, qu'il avait acheté les dîmes de vingt-quatre villages, que le gouvernement avait mis sa tête à prix, et autres absurdités de ce genre.

M. de Lamartine a un caractère très-honorable, ses opinions sont trop modérées, pour qu'il ait pu croire un seul moment à aucun genre d'excès contre lui de la part des habitants d'une commune ou lui et sa femme ont répandu tant de bienfaits. L'admiration qu'inspire son beau talent ne transformera jamais en ennemis ceux qu'il a pu avoir pour adversaires.

Nous nous empressons d'insérer la lettre suivante par laquelle ces bruits sont démentis.

A Monsieur le rédacteur de la Quotidienne :

Vous avez été inexactement informé en annonçant dans votre journal du 16 septembre que ma vie avait été menacée et que mon habitation de Saint-Point avait échappé au pillage. Les faits qui me concernent n'ont pas heureusement un tel caractère de gravité ; ils se bornent à des bruits répandus par une malveillance occulte dans quelques communes éloignées de Saint-Point. Ces bruits absurdes eussent en effet présenté quelque danger pour moi s'il n'eussent été accueillis avec le mépris qu'ils méritaient par les habitants de St-Point, qui connaissent mieux que personne mes sentimens politiques et ma conduite comme citoyen. Bien loin de chercher à échapper au péril que le bruit ridicule de ma tête mise à prix pouvait me faire courir, absent de France pendant les derniers événements, aussitôt que ces bruits m'ont été connus, je me suis hâté d'y revenir, et je n'ai trouvé à Saint-Point que ce que j'y avais laissé, des concitoyens et des amis aussi indignés que moi de semblables manœuvres. Si j'avais à redouter jamais le danger des infâmes calomnies politiques, je ne chercherais mes garans et mes défenseurs que parmi ceux qui, depuis dix ans, sont les plus près témoins de ma vie et de mes opinions.

Agréé, Monsieur, l'assurance de mes sentimens distingués. Paris, 19 septembre 1850. A. LAMARTINE.

On nous communique l'extrait suivant d'une lettre de Leipsick, en date du 10 septembre :

« La poste d'aujourd'hui nous apporte la nouvelle qu'une révolution a éclaté à Dresde ; l'Hôtel-de-Ville, celui de la police ont été incendiés ; le palais du roi a été assiégé, et l'on a proclamé roi le prince Frédéric.

« Notre ville est maintenant tranquille. Nous avons une garde nationale en activité ; tout ce qui appartient au commerce s'est empressé d'en faire partie.

Nous n'avons pas à discuter l'exactitude de cette nouvelle. Nous affirmerons seulement que la lettre de Leipsick a passé sous nos yeux.

Le roi de Saxe, Antoine, est âgé de 75 ans, catholique, très-dévot, et même livré, dit-on, aux jésuites, tandis que tout son peuple est protestant. Il avait en outre la passion d'accumuler un très-gros trésor en numéraire dans la forteresse de Königstein, sans faire valoir cet argent, ce qui restreignait la circulation des valeurs dans le pays. Ce monarque est veuf et n'a point d'enfans.

Le prince Frédéric, son second frère, qui, d'après la lettre de Leipsick, aurait été proclamé roi à sa place est âgé seulement de 33 ans, et avait annoncé précédemment l'intention d'embrasser le protestantisme.

Ces diverses circonstances rendent très-probable la nouvelle de la révolution saxonne.

On parle de la formation d'un nouveau ministère, dont feraient partie, avec M. Dupont de l'Eure, MM. Casimir Perrier, Bignon, le général Lamarque, Baudet et Laffitte. Cette nouvelle n'a peut-être d'autre fondement que le mécontentement assez général qu'inspire la marche ambiguë de l'administration actuelle. Sans nous prononcer sur le mérite d'une telle combinaison, nous pensons qu'elle offre au moins l'avantage d'une représentation plus fidèle de l'opinion française depuis la dernière révolution. (Courrier du Soir.)

Nous avons inséré dans la partie étrangère le discours du roi des Pays-Bas à l'ouverture des états-généraux. Sa teneur vague et évasive a irrité la population belge dès qu'on en a eu nouvelle. De nouveaux mouvemens ont eu lieu à Bruxelles et dans d'autres villes. Des voyageurs arrivés ce soir nous apprennent qu'on ne s'en tient déjà plus à l'idée de simple séparation et que l'indignation publique s'attaque à la dynastie.

Dans les petits états d'Allemagne, et là où on s'y serait le moins attendu, notre révolution a aussi ses contre-coups. Les populations s'empressent d'y répondre en vidant leurs querelles particulières avec leurs souverains respectifs. Le duc de Brunswick vient de porter la peine de sa conduite insolente et tyrannique. Si les nouvelles se confirment, l'affaire est tout autrement grave ; c'est une révolution qui peut porter l'ébranlement au cœur de la confédération germanique.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

HOLLANDE. — La Haye, 13 septembre

Après que S. M. et S. A. R. le prince d'Orange eurent quitté la salle, M. le prince de Gavre, président, pria les membres de la seconde chambre de ne pas se retirer.

M. Corver-Hoost prit place au fauteuil. On vérifie les pouvoirs de plusieurs membres qui prennent place.

M. le président : J'ai reçu un message royal, mais comme nous ne sommes pas encore constitués entièrement, et que nous ne pouvons à présent procéder à l'examen des questions qu'il propose, M. le greffier en donnera seulement lecture, puis il sera imprimé et distribué en attendant qu'il puisse être examiné régulièrement lorsque le tirage des sections aura eu lieu.

M. De Stassart : Mais il semble que depuis la séance royale nous sommes légalement constitués.

M. le greffier lit le message royal, ainsi conçu :

Nobles et puissans seigneurs !

Par suite de ce que nous avons fait connaître à votre assemblée, à l'ouverture de votre session extraordinaire actuelle, et précédemment à la nation, par notre proclamation du 5 de ce mois, nous désirons que VV. NN. PP. prennent, sans délai en mûre et sérieuse considération :

1° Si l'expérience a prouvé la nécessité de modifier les institutions nationales.

2° Si dans ce cas les relations établies par les traités et par la loi fondamentale, entre les deux grandes divisions du royaume, devraient, dans l'intérêt commun, changer de forme ou de nature.

Il nous sera agréable de recevoir aussi promptement que le permettra l'importance du sujet, la communication franche et loyale de l'opinion des représentans de la nation belge sur ces graves questions pour aviser ensuite, selon le cas, avec LL. NN. PP., aux mesures propres à réaliser leur vœu.

Sur ce, nous prions Dieu, NN. et PP. SS., qu'il vous ait en sainte et digne garde.

La Haye, 13 septembre 1850.

GUILLAUME.

M. le président : Comme il n'y a plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée. La chambre est convoquée de nouveau pour demain à onze heures.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5736) Il appert que par acte reçu M^{re} Démophile Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le premier juillet mil huit cent trente, enregistré, M. Benoit Riccoz, fabricant d'étoffes de soie, domicilié à Lyon, quartier de St-Just, rue des Farges, n° 125, a acquis des mariés Etienne Farge et Françoise Durix, cabaretiers, demeurant à Lyon, rue Buisson, n° 11, des mariés Jean-Baptiste Varson et Benoite Farge, propriétaires, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, des mariés Jacques Chabert et Constance Farge, propriétaires et charcutiers, demeurant à la Guillotière, rue de la Croix, n° 18 ; et de M. Barthélemy Couturier, propriétaire, domicilié à la Guillotière, rue du Repos, mandataire de sieur Etienne Farge, second de ce nom, médecin vétérinaire en premier, au 4^e régiment de hussards, aux termes d'une procuration annexée audit acte de vente, aux prix, charges, clauses et conditions énoncés audit contrat de vente : 1° une maison située à la Guillotière, rue du Béguin, n° 4, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, de trois pièces au-dessus, et d'un grand grenier régnant sur ces trois pièces ;

2° Un jardin clos de murs, contigu à cette maison du côté du nord : cette maison et ce jardin sont confinés, au midi, par la rue du Béguin ; à l'orient, par la propriété des héritiers de M. Armandet ; au nord, par la propriété de M. Trouvais, mur mitoyen entre deux ; à l'occident, partie par bâtiment du sieur Vaux, mur mitoyen entre deux, et partie par bâtiment de la veuve Ballard.

3° Tous les droits de mitoyenneté et communauté ;

4° La communauté de la cour par laquelle les bâtimens nent leur entrée sur la rue du Béguin ;

5° La communauté du puits et des latrines qui sont établis dans cette cour.

La maison et le jardin dont il s'agit proviennent de la succession de M. Benoit Farge, de son vivant, propriétaire à la Guillotière, décédé audit lieu, le vingt-un août mil huit cent vingt-sept.

M. Riccoz, afin de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles qu'il a acquis à la forme de l'acte précité du premier juillet mil huit cent trente, a, le vingt-quatre du même mois, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son acte d'acquisition dont extrait a été affiché le même jour dans l'auditoire de ce tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le temps prescrit.

Le quinze septembre mil huit cent trente, par exploit de Boissat, huissier, enregistré, ces dépôt et affiche ont été dénoncés et certifiés, 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon ; 2° à Françoise Durix, épouse dudit sieur Etienne Farge, avec déclaration de la part de M. Riccoz, qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois sur les objets vendus de toutes les hypothèques légales qui pourraient grever, ils en seraient purgés et affranchis ; et en outre avec déclaration particulière à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister des droits conférant hypothèques légales, subsistantes indépendamment de l'inscription sur lesdits immeubles vendus, n'étant pas tous connus, le requérant ferait publier cette dénonciation par la voie du Précurseur.

C'est, en conséquence de ce, et pour se conformer à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, que M. Riccoz a requis la présente insertion et déclaré que, faute d'inscription de toutes hypothèques légales sur lesdits immeubles, dans le délai de deux mois, ils en seront purgés.

(5744) Lundi vingt du courant, à neuf heures du matin, sur la place du pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets saisis, consistant en banque, tables, chaises, commode, draps, diverses marchandises d'épicerie et de rouennerie, etc. Le tout au comptant. ARMAND.

(5745) Lundi vingt du courant, dix heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets saisis, consistant en tables, chaises, commodes, glaces, batterie de cuisine, garde-robe, buffet, poêle, etc. Le tout au comptant. ARMAND.

(5746) Le mardi vingt-un septembre courant, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaise, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente et délivrance de meubles et effets saisis, consistant en table, commode, garde-habits, pendule et autres objets. Le tout sera payé argent comptant. BÉARD.

ANNONCES DIVERSES.

(5727-3) A vendre.—Fonds de café avec son mobilier d'exploitation, situé en cette ville, sur l'un des quais de la Saône. S'adresser à M^{re} Rouher, notaire, place des Carmes.

(5674-3*) Joli mobilier à vendre et appartement de 4 pièces à louer quai St-Clair. S'adresser au portier, place St-Clair, n° 3 et 4.

(5747) Hier, dix-huit septembre, immédiatement après leur prestation de serment, MM. les greffiers des justices de paix des cantons ruraux de l'arrondissement de Lyon, ont voté une adresse au Roi, et ils ont chargé M. Berthaut, l'un d'eux, de la présenter.

(5748) Le receveur soussigné à l'honneur d'informer le public que le bureau des contributions indirectes, qui était établi rue de l'Enfant-qui-pisse, sera transféré le 23 du courant rue Neuve, n° 35, au 1^{er}. LE BARTON.

SPECTACLE DU 20 SEPTEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MARI ET L'AMANT, comédie — LE DILETTANTE D'AVIGNON, opéra. — DON JUAN, ballet.

BOURSE DU 17.

Cinq p. olo cons. jous. du 22 mars 1850. 94f 92f 10 92f 50. Troisp. olo jous. du 22 juin 1850. 64f 75 65f 25 65f 50. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1710f 1700f 1705f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 65f 30 25.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1850. 48f 14.

Rente perpét. d'Esp. 5p. olo jous. de jan. 1850. 5f 12 14 34.

Rente d'Espagne, 5 p. olo Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1850.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

